

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

*relatif à l'organisation des transports de voyageurs
dans la région d'Ile-de-France,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. FERNAND ICART,
Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,
Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre délégué à l'Économie et aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 76-394 du 6 mai 1976 a confié par son article 6 des responsabilités à la région en matière de circulation et de transport de voyageurs. Les modalités d'application de ce texte fixant les règles de coopération entre l'Etat et la région doivent être mises au point pour se substituer aux dispositions de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Cette mise au point demande une concertation approfondie entre les différents partenaires qui n'a pas encore abouti. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} du projet de loi propose le maintien en vigueur dans leur intégralité des dispositions de ladite ordonnance jusqu'au 31 décembre 1978.

Les articles 2 et 3 de ce projet de loi visent à aligner les modalités d'utilisation des fonds du versement de transport constitué par la loi du 12 juillet 1971 sur celles retenues pour les agglomérations de province dans la loi du 11 juillet 1973. Le versement de transport sera donc affecté tout d'abord à la compensation intégrale des réductions de tarifs consenties aux salariés par les entreprises de transport public de la région des Transports parisiens, en second lieu aux investissements spécifiques aux transports collectifs, enfin aux améliorations, réorganisations, extensions et créations de services.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relatives à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 2.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1971 relative au versement de transport à la charge des employeurs de la région d'Ile-de-France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 4 le versement est affecté au financement :

1° de la compensation intégrale des réductions de tarifs consenties aux salariés par les entreprises de transports en commun de la région des transports parisiens admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens ;

- 2° des investissements spécifiques aux transports collectifs ;
3° des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre le syndicat des transports parisiens et les entreprises de transport pour les améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services. »

Art. 3.

Le dernier alinéa du 2° de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel, en fonction des affectations définies à l'article 3. »

Fait à Paris, le 17 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Christian BONNET.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Signé : Robert BOULIN.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Signé : Fernand ICART.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),

Signé : Marcel CAVAILLÉ.